
Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 78)

Règlement autorisant la conception, la réalisation et la surveillance des travaux de construction de fossés permettant l'acheminement des eaux pluviales vers un fossé existant longeant l'autoroute 40 pour le drainage des rues Charles-Malhiot et Louis-Loranger dans le parc industriel des Carrefours 40-55 et décrétant un emprunt à cette fin de 885 000 \$

1. L'achat des biens et la réalisation des travaux décrits à l'annexe I sont autorisés.

2. Pour les fins du présent règlement, des dépenses n'excédant pas 885 000 \$ sont autorisées; elles incluent les coûts des biens et des travaux décrits à l'annexe I et les frais incidents.

3. Pour acquitter les dépenses découlant du présent règlement, la Ville est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 885 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

4. La Ville affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion de ses revenus généraux pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

5. S'il advient que le coût réel de l'une des dépenses énumérées à l'annexe I est moins élevé que celui qui y est prévu, l'économie ainsi réalisée peut être utilisée pour financer le coût réel d'une autre dépense qui pourrait s'avérer plus élevé que celui qui y a été estimé.

6. Toute contribution ou subvention versée à la Ville pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue à l'article 2 est affectée à la réduction de l'emprunt autorisé par l'article 3.

Est également affectée, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, est alors ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, à condition d'avoir préalablement obtenu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec.

Édicté à la séance du Conseil du 4 juillet 2023.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

DESCRIPTION ET COÛT DES TRAVAUX

(Article 1)

ART.	DESCRIPTION	MONTANT NET (\$)
1	Conception	35 000 \$
2	Construction de fossés de drainage des eaux pluviales	610 000 \$
	Travaux préparatoires, excavation de fossés, ponceaux, bermes filtrantes, terrassement	
3	Surveillance	35 000 \$
TOTAL :		680 000 \$
Frais incidents généraux, incluant les taxes nettes :		205 000 \$
TOTAL DU PROJET :		885 000 \$

Préparé par :

Alexis Petridis, ing.

Alexis Petridis, ing. No OIQ : 5021166
Chargé de projets en génie municipal
Ville de Trois-Rivières

Date :

2023-06-16